COMMUNE DE BELLECOMBE EN BAUGES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 DECEMBRE 2016

Objet : **Règlement du cimetière**

L'an deux mil seize, le deux décembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Bellecombe en Bauges, régulièrement convoqué le vingt quatre novembre deux mil seize, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Luc BERTHALAY, Maire.
Etaient présents : Mmes et Mrs : BERTHALAY Jean-Luc, DELHOMMEAU Eric, DUSSOLLIER François, CAUSSE Cyrille, LEJEAU Bruno, NICOUD Michel, COMMUNAL Nicolas, NIVEAUX Evelyne, Lauriane PETIT-ROULET, BLANC Stéphane, Catherine BOGEY, VADEZ Anne-Sophie , SION Christian, et PRICAZ Raymond.
Etaient excusés : M. Eric DELOMMEAU qui donne pouvoir à M. Jean-Luc BERTHALAY, Mme Catherine BOGEY qui donne pouvoir à Mme Evelyne NIVEAUX.

M. Cyrille CAUSSE a été nommé secrétaire de séance.

M. le Maire présente le travail réalisé par M. Eric DELHOMMEAU pour l'élaboration du projet de tarifs et règlement du cimetière, ainsi qu'une synthèse des tarifs pratiqué sur l'ensemble des communes des Bauges.

PRÉFECTURE de la SAVOIE
10 MARS 2017
REÇU

Le Conseil Municipal après avoir délibéré,
- approuve le règlement du cimetière
- fixe les tarifs suivants, à compter du 1er janvier 2017 :

CONCESSION CIMETIERE	
30 ans	100 euros
15 ans	75 euros
COLOMBARIUM la case	
30 ans	100 euros
15 ans	75 euros
Taxe d'inhumation, de scellement ou de dépôt d'urne et de dispersion des cendres	20 euros
Taxe d'ouverture ou de fermeture de case (fait par l'employé communal)	20 euros
Caveau Provisoire	1 mois gratuit puis 20 euros par mois

Vote : 0 contre 0 abstention 14 pour

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Nombres de membres en exercice : 14
Présents : 12 Votants : 14
Date de la convocation : 24/11//2016

Commune de

BELLECOMBE EN BAUGES

Cimetière Communal

Règlement Municipal

Règlement de cimetière

Le Maire,

Vue le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment sa deuxième partie : La commune, Livre II, titres premier et deux ou notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2231-2 et suivants,

Vu la circulaire du 14 décembre 2009

Vu le Code Civil notamment les articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 et l'article R.610-5,

Vu la délibération du Conseil Municipale en date du 2 décembre 2016

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière communal

ARRETE

Le règlement général du cimetière de la commune de Bellecombe en Bauges est établi comme suit :

CHAPITRE I – DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement est applicable dans le cimetière communal qui fait partie du domaine public de la commune de BELLECOMBE en BAUGES

Dans le cimetière, il existe un espace cinéraire.

CHAPITRE II - REGLES GENERALES

Introduction : En entrant dans le cimetière, toute personne s'engage à respecter ces lieux de mémoire et de recueillement.

1. /OUVERTURE ET ACCES :

OUVERTURE et CONDITION D'ACCES du cimetière :

- L'accès et l'accueil dans le cimetière est assuré tous les jours sauf situations particulières (manifestations, condition climatiques exceptionnelles, etc.)

Toute visite nocturne est interdite.

Les Portes doivent être refermées après chaque passage afin d'éviter toute divagation des animaux.

L'entrée est interdite à toute personne accompagnée d'un chien sauf pour les personnes nécessitant une assistance officiellement reconnue. L'introduction de tout autre animal est interdite.

Dans certains cas, l'accès aux professionnels titulaires d'une délégation du Maire, est autorisé du lundi au vendredi à ces mêmes heures et exceptionnellement le samedi, uniquement pour des travaux et sur autorisation.

Dans des circonstances exceptionnelles et/ou pour des raisons de sécurité, la commune de BELLECOMBE en BAUGES se réserve le droit d'interdire l'accès aux cimetières ou de faire procéder à leur évacuation. C'est le cas notamment des alertes météorologiques.

2. /POLICE DU CIMETIERE

Conformément aux articles L2212-2, L.2213-8, L.2213-9 et R.2223-8 du CGCT, le Maire est détenteur de la police du cimetière et des funérailles. Il est tenu d'y assurer le bon ordre et la décence.

La destination des lieux implique que toutes les personnes, y compris les professionnels du funéraire et les entreprises prestataires, qui pénètrent dans les cimetières, s'y comportent avec quiétude, décence et respect.

Ainsi, tous les visiteurs et particulièrement les professionnels sont tenus de respecter les conditions d'accès, l'environnement général, les monuments, les ouvrages, et l'équipement, les bâtiments, les végétaux y compris les pelouses.

L'organisation d'une réunion n'ayant pas pour objet une cérémonie funèbre est rigoureusement interdite sauf autorisation préalable du Maire de BELLECOMBE en BAUGES

Toute autre activité doit faire l'objet d'une autorisation spéciale.

Tout démarchage, proposition commerciale et publicité sont expressément défendus.

Les quêtes, cotisations et collectes sont subordonnées à une autorisation du Maire.

La sollicitation ou la remise de pourboires ou gratifications de toute nature sont interdites.

En dehors des publications d'ordre administratif pour lesquelles des panneaux sont réservés, aucun affichage ou publicité de quelque forme ou support que ce soit n'est autorisé y compris sur les murs de clôture tant à l'extérieur qu'à l'intérieur du cimetière.

Aucune parcelle de terrain du domaine public ne peut être occupée, même temporairement, dans le cimetière pour le stationnement, le dépôt ou l'entrepôt de matériel ou toute autre utilisation privative, sans une autorisation du Maire.

Les panneaux de chantier doivent être soumis à une autorisation préalable.

Il est notamment interdit :

D'escalader et de franchir les murs de clôture, les grilles ou treillages des sépultures ou monument ;

De monter les monuments, de les dégrader par des inscriptions ou des gravures,

D'enlever et d'emporter objets et décorations végétales provenant d'une sépulture, sauf autorisation écrite donnée par la famille.

De déposer des déchets hors des endroits et réceptacles prévus à cet effet

D'introduire et de consommer de l'alcool et de piqueniquer

D'utiliser des appareils à diffusion sonore ou des instruments de musique, sauf pour des cérémonies funèbres et après autorisation préalable.

La commune ne pourra, en aucun cas, être tenue pour Responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles

3. / CIRCULATION

La circulation et le stationnement des véhicules de tous types sont strictement interdits à l'exception des véhicules de service ou ceux des entrepreneurs dûment autorisés, des convois funèbres et des véhicules les accompagnants, des véhicules autorisés (personnes handicapées ou à mobilité réduite, autorisations spéciales accordées sur production annuelle d'un certificat, d'un médecin agréé).

L'usage des cycles est interdit

Dans tous les cas, l'allure des déplacements est limitée 05 km heure

4. / DESTINATION

Ont droit à une sépulture dans le cimetière communale de BELLECOMBE en BAUGES :

Toute personne domiciliée dans la commune quel que soit le lieu où elle est décédée

Toute personne décédée sur le territoire communal quel que soit son domicile

Toute personne non domiciliée dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou collective

5. / AFFECTATION DES TERRAINS

Les inhumations sont faites en terrain concédé :

- Des terrains sont concédés pour fondation de sépultures privées pour l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne dont les tarifs et les durées sont votés par le Conseil Municipal

Toute inhumation dans le cimetière doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation auprès du Maire. Elle doit être signée par la personne ayant tout pouvoir pour pourvoir aux funérailles, et comporter tous renseignements utiles la concernant, et concernant : le défunt, la concession avec les caractéristiques de la sépulture et la ou les entreprises habilitées et mandatées pour effectuer les travaux préalables à l'inhumation.

La demande doit être déposée, sauf exception et sous réserve du respect du délai légal de 24 h avant inhumation, au moins 1 jour ouvré à l'avance en mairie. . (L'inhumation doit avoir lieu au moins 24 heures et au plus 6 jours après le décès).

6. / CHOIX DE L'EMPLACEMENT

Pour les personnes ayant qualité à obtenir une concession dans les cimetières de la commune de BELLECOMBE en BAUGES

- Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le Maire ou son représentant à cet effet.

- Il peut être attribué des concessions par anticipation dans le cimetière communale de BELLECOMBE en BAUGES.

7. / CONCESSIONS FUNERAIRES

Les personnes ou ayants droits qui désirent fonder une sépulture familiale, ont la possibilité de souscrire une concession funéraire aux conditions décrites dans les articles suivants.

8. / DROIT ET OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Les contrats de concessions confèrent un droit particulier d'occupation du domaine public communal à leur titulaire. Elles sont délivrées par le Maire de la commune ou son représentant.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance.

Les concessions sont attribuées en fonction des disponibilités du cimetière et du plan de gestion des sites définis par la commune.

Toute attribution de concession donne lieu à la délivrance d'un titre de concession après paiement du prix correspondant.

9. / TYPE DE CONCESSIONS

Les familles déterminent les concessions en tant que :

- Individuelle : pour la personne expressément désignée
- Familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayant droit, dans la limite des disponibilités de place dans la concession, 2 places pour une concessions simple, 4 places pour une concession double.

10. / JUSTIFICATION DES DROITS

Le concessionnaire s'engage à fournir tous moyens d'identification (changements d'adresse, référence d'une étude de notaire, d'un mandataire…) afin de faciliter le suivi des dossiers. La commune ne pourra être tenu responsable pour non communication de documents, rappels ou autres lorsque ces conditions n'ont pas été respectées.

Pour toute opération d'inhumation, d'exhumation, de travaux ou de renouvellement effectués sur les sépultures dont le ou les concessionnaires sont décédés, les familles devront justifier de leurs droits à pourvoir à ces opérations (pièces d'état civil ou actes notariés de succession…).

11. / DUREE DES CONCESSIONS

Les différents types de concessions funéraires des cimetières sont les suivants :

1/ Les concessions temporaires de 15 ans au plus

2/ Les concessions trentenaires,

Les concessions antérieures conservent leur caractère, sauf mention contraire dans l'acte de concession.

Toute attribution de concession donne lieu à la délivrance d'un titre de concession uniquement après paiement du prix correspondant.

12. / DIMENSIONS DE CONCESSION ET PROFONDEUR DE FOSSE

Les superficies des concessions sont définies et décrites en annexes tarifées. Les tarifs sont fixés par le Conseil municipal.

Les concessionnaires devront respecter le cahier des charges établi annexé au présent règlement concernant l'aménagement de la concession choisie (caveau, semelle, cadre…), dans un délai de 6 mois après l'acquisition de la concession. A défaut, et après mise en demeure par l'administration, ces travaux peuvent être réalisés aux frais du concessionnaire.

On distingue 2 types de concession :

-concessions simples avec 2 places maximum

- concessions doubles avec 4 places maximum.

Si un caveau a été construit, il peut être procédé en principe à autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau, à moins de procéder à des réductions ou réunions de corps dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

L'étendue superficielle de terrain pour une concession pleine terre est de dimensions

pour les concessions simples : longueur 2.00 m largeur 0.80 m profondeur 2.00 m

pour les concessions doubles : longueur 2.00 m largeur 1.60 m profondeur 2.00 m

Ces dimensions pourront être réduites à une longueur de 01.50 m une largeur de 0.80 m et une profondeur de 1.50 m pour les enfants de moins de sept ans. .

Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage minimum de 0.30 m dans tous les sens . Ces passages appartiennent au domaine public, la pose d'une semelle et/ou d'une dalle peur y être autorisée.

La profondeur maximum d'une fosse est de 2.00 m, sauf cas exceptionnel sur autorisation du Maire.

Le vide sanitaire est de 1m en pleine terre.

Tout cercueil supplémentaire nécessite un creusement supplémentaire de 0,50m, excepté pour les concessions familiales ou nominatives nouvelles où le premier creusement est à 2m.

Les urnes sont déposées à ras de terre et repérées dans la fosse afin d'éviter d'être heurtées lors de travaux pour une inhumation ultérieure.

Les familles sont tenues de matérialiser l'emplacement du terrain concédé

13. / LES INHUMATIONS

Les inhumations sont faites en terrain concédé.

L'identification de chaque cercueil, urne, reliquaire (liste non exhaustive…) est obligatoire pour permettre les éventuelles exhumations et ré-inhumation.

La régularité des documents administratifs est vérifiée par un représentant de l'administration municipale avant toute inhumation. Dans le cas contraire, le cercueil ou l'urne ou reliquaire sera placé en caveau provisoire au frais du concessionnaire.

Pas de possibilité d'une demande spéciale d'inhumation en dehors des heures d'ouverture du cimetière.

14. / DELAI D'INHUMATION

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence (épidémies, maladies contagieuses…) n'est effectuée avant un délai de 24 heures suivant le décès.

L'inhumation avant le délai légal sera prescrite par le médecin ayant constaté le décès. La mention « inhumation d'urgence » sera portée sur l'autorisation de fermeture de cercueil par l'Officier de l'Etat Civil.

Toute inhumation qui n'aura pas été réalisée dans le délai de 6 jours après le décès (hors dimanche et jours fériés) devra préalablement être autorisée par le préfet.

15. / PERSONNES SANS RESSOURCE CREMATISEES

-les cendres seront dispersées au Jardin du Souvenir du cimetière

16. / INHUMATION EN TERRAIN CONCEDE :

Toute inhumation dans le cimetière doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation auprès du Maire. Elle doit être signée par la personne ayant tout pouvoir pour pourvoir aux funérailles, et comporter tous renseignements utiles la concernant, et concernant : le défunt, la concession avec les caractéristiques de la sépulture et la ou les entreprises habilitées et mandatées pour effectuer les travaux préalables à l'inhumation.

La demande doit être déposée, sauf exception et sous réserve du respect du délai légal de 24 h avant inhumation, au moins 1 jour ouvré à l'avance en mairie.

Tout emplacement, dès lors qu'un cercueil, urne ou reliquaire y aura été déposé, doit être fermé par une dalle en béton ou en pierre dure.

Contenance par caveau : le nombre de corps autorisés correspondra au maximum à 1 concession familiale accolée à 1 concession individuelle. Selon la concession il ne pourra être autorisé plus

de corps que le nombre fixé pour ladite concession au moment de la prise de celle-ci. Tout projet de caveau devra obtenir l'autorisation de la mairie.

Si une inhumation est rendue impossible pour une raison technique à l'ouverture d'une concession, le dépôt du cercueil, urne, reliquaire sera prescrit dans le caveau provisoire.

L'identification de chaque cercueil, urne, reliquaire (liste non exhaustive) est obligatoire pour permettre les éventuelles exhumations et ré-inhumation.

17. / ESPACE CINERAIRE

Le cimetière dispose d'un espace cinéraire :

L'espace cinéraire est composé de columbarium et d'un Jardin du Souvenir permettant de répondre aux placements d'urnes et aux dispersions de cendres, à la demande des familles et selon la volonté du défunt.

Les redevances sont définies par délibération.

18. / URNES ET CENDRES EN CONCESSIONS FUNERAIRE

Les titulaires de concession peuvent également sur autorisation du Maire, faire sceller des urnes cinéraires sur leur monument

Aucune plainte ne pourra engager la responsabilité de la commune, dès lors que les recommandations en matière de scellement n'auront pas été respectées.

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal et joints en annexe du présent règlement

19. / OUVERTURE-FERMETURE D'UNE FOSSE OU D'UN CAVEAU

Ces opérations se déroulent en présence d'un agent du cimetière.

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme il est prévu par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, le cercueil du défunt peut être placé dans le caveau provisoire du cimetière ou dans un centre funéraire, aux frais des familles.

Les caveaux doivent être ouverts au minimum 24h avant l'inhumation.

La fermeture devra avoir lieu immédiatement après inhumation et/ou exhumation

20. / RENOUVELLEMENT

Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Les concessions sont normalement renouvelées à la date d'échéance pour une durée définie à l'article 11 ci-dessus.

Lorsque le concessionnaire est décédé, les familles ou ayant droit doivent justifier de leurs droits selon les cas au moyen de pièces d'état civil ou d'actes notariés de succession et garantira la commune de son droit à pourvoir aux opérations demandées.

Le point de départ de la concession renouvelée commence au moment de la date d'achèvement de la période initiale ou précédente.

Si dans la période de 5 années avant l'échéance, il doit être procédé à une nouvelle inhumation, le concessionnaire (ou ayants droits) est tenu de renouveler la concession sur la base du tarif en vigueur au moment de l'opération. Le point de départ de la concession renouvelée est celui d'expiration de la concession précédente.

21. / LE DEPLACEMENT D'UNE CONCESSION :

Les concessionnaires peuvent être autorisés à changer l'emplacement, sans changement de durée, d'une concession au sein du cimetière ou à la transférer dans un autre cimetière.

Cette autorisation est subordonnée à un engagement écrit du concessionnaire de restituer le terrain délaissé, dans un délai de 6 mois, libre de corps et de construction. En cas de non-respect de cet engagement, l'ancienne concession n'étant pas libérée, le concessionnaire, ou ses ayants droits devra supporter les frais d'acquisition d'une nouvelle concession.

Les droits conférés initialement au concessionnaire s'appliquent intégralement au nouvel emplacement, notamment pour la durée de jouissance restant, sous réserve du paiement d'un complément éventuel de prix correspondant à la localisation du cimetière ou à l'augmentation de la surface concédée ou à la conversion de délai demandée.

22. / LA RETROCESSION D'UNE CONCESSION

La commune peut accepter la rétrocession d'une concession sous réserve que le terrain soit rendu libre de corps et de construction. Le concessionnaire qui en exprime la demande s'engage par écrit à renoncer à sa concession.

Seul le concessionnaire peut de son vivant rétrocéder sa concession

Un arrêté d'annulation sera pris au vu de ce document.

-La rétrocession sera consentie à titre gratuit

23. / LA TRANSMISSION D'UNE CONCESSION :

En raison de sa destination particulière, la concession funéraire est hors commerce. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre gratuit

La concession se transmet par voie de succession ou de donation aux ayants droits de famille.

Seule une concession non utilisée peut faire l'objet d'une donation ou un legs à une personne étrangère à la famille.

Tous les actes portant donation entre vifs sont passés devant notaire.

Dans le cas d'une donation, un acte de substitution de concession doit être établi entre le Maire ou son représentant, le donateur et le nouveau bénéficiaire. Le Maire peut refuser l'opération pour motif contraire à l'ordre public.

Aucune transmission ne peut être faite d'une concession déjà utilisée, à un étranger à la famille même si les corps ont été exhumés. Elle doit être rendue à la commune.

24. / NON PAIEMENT

Toute concession non payée est considérée comme terrain commun et l'emplacement est récupéré au bout de 5 ans.

25. / NON RENOUVELLEMENT - REPRISE

La reprise des caveaux individuels utilisés pour les inhumations à titre gratuit est réalisée dès la sixième année qui suit l'inhumation. Un arrêté de reprise sera publié, conformément au CGCT et porté à la connaissance du public par voie d'affichage. Les familles feront enlever dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés et reprendra possession du terrain. Les restes mortels seront pris en charge par les services municipaux Le curage de la fosse effectué jusqu'à la terre vierge.

La famille d'un défunt reconnu sans ressources lors de son décès et qui souhaite reprendre le corps peut se voir demande de rembourser les frais d'obsèques supportés par la commune.

Le renouvellement de toutes les concessions à durée limitée doit intervenir au plus tard dans les deux années qui suivent leur échéance. La nouvelle durée de concession court à compter de la date d'échéance du contrat initial ou précédent.

-Les reprises de concessions à durée limitée non renouvelées sont opérées dans les conditions conformément à la législation, les concessionnaires étant explicitement informés lors de l'attribution qu'en l'absence de renouvellement ou de conversion de leur concession dans les délais ci-dessus, celle-ci sera reprise sans avertissement préalable.

Un arrêté de reprise sera publié, conformément au CGCT et porté à la connaissance du public par voie d'affichage. Les familles feront enlever dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, Les éléments existants sur les terrains concédés.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera d'office au démontage et au déplacement des éléments existants qui n'auraient pas été enlevés et reprendra possession du terrain.
Les restes mortels seront pris en charge par les services municipaux.

Les reprises de concessions trentenaires, cinquantenaires, centenaires en cours de validité, peuvent faire l'objet d'une procédure de reprise administrative si les conditions prévues par la loi à l'égard des sépultures abandonnées sont réunis.

Dans le cas de péril dûment constaté lié à l'état d'un édifice mettant en danger les concessions avoisinantes et la sécurité des personnes, le concessionnaire et/ou ses ayants droits sont mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires. A défaut, et pour raisons de sécurité, il est procédé au démontage ou à la démolition de l'édifice dangereux par arrêté municipal, à la charge du concessionnaire.

Les restes mortels provenant des concessions abandonnées et reprises sont placés dans des reliquaires et sont soit conservés dans un ossuaire de la commune, soit crématisés. Les reliquaires ainsi que les cendres provenant des restes crématisés sont répertoriés et déposés dans l'ossuaire communal. Les noms des défunts sont consignés dans des documents tenus à la disposition du public. Ou lorsque les cendres sont dispersées dans le Jardin du Souvenir de la commune, les noms des défunts sont consignés sur le registre du Jardin du Souvenir de la commune, tenu à la disposition du public. Les objets funéraires intègreront le domaine privé de la commune. Les caveaux éventuels reviendront gratuitement à la commune.

26. / CAVEAU PROVISOIRE - LES DEPOTS PROVISOIRES DE CORPS

Un caveau provisoire est à la disposition des familles, sur demande et autorisation du Maire, pour le dépôt provisoire de cercueil, urne, reliquaire, à leur frais selon les redevances et durées fixées par le conseil municipal et selon les durées dans la limite de leurs disponibilités.

L'ouverture des caveaux provisoires municipaux est de la compétence exclusive des personnels municipaux, l'entrée ou la sortie d'un cercueil en caveau provisoire donnant lieu à la perception de redevances fixées par le Conseil Municipal.

Les demandes devront être formulées par le membre de la famille ayant tout pouvoir pour organiser les obsèques ou exhumations pour travaux (liste non exhaustive). Celui-ci s'engagera à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir concernant la régularité du dépôt ou de la sortie du corps. En tout état de cause, sauf empêchement de force majeur celui-ci sera obligatoirement en charge de la sortie du corps et de sa ré inhumation.

Le demandeur devra apporter tous les éléments précisant les délais et les dispositions prises avant et pour l'inhumation définitive.

Lorsque l'usage du caveau d'attente est demandé à la suite d'une exhumation, Il est fait obligation aux familles d'utiliser des cercueils ou reliquaires hermétiques

Lorsque pour cause d'empêchement majeur, le demandeur ne pourra poursuivre la procédure en cours, celle-ci devra être reprise dans les mêmes conditions stipulées ci-dessus. Lorsqu'aucune personne ne se manifestera dans ces conditions, et à l'issue d'une durée de quatre vingt dix jours francs, lorsque le signataire de la demande de dépôt, mis en demeure de faire inhumer le corps, n'a pas déféré à cette injonction, la commune prendra toute disposition d'office afin de procéder au transfert du corps dans un terrain commun. De même lorsqu'il s'agit d'une urne et sans volonté manifeste du défunt, les cendres pourront être dispersées dans le Jardin du Souvenir de la commune. Lorsqu'il s'agit d'un reliquaire, celui-ci sera placé dans l'ossuaire de la commune.

Les dépenses occasionnées par ces opérations, auxquelles s'ajoute le montant de la redevance pour dépôt en caveau provisoire restant dues, sont recouvrées sur le signataire de la demande.

Toute admission funéraire au caveau provisoire pour une durée supérieure à 6 jours ouvrables ne peut être autorisée que si le corps est placé dans un cercueil hermétique.

27. / LES EXHUMATIONS

Toute exhumation est soumise à autorisation du maire, hors exhumation judiciaire.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert, en vue de la ré-inhumation soit dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière ou en vue de crémation. La destination des corps devra être stipulée sur la demande d'exhumation.

Toute demande d'exhumation devra être faite par le plus proche parent du défunt, ayant tout pouvoir pour pourvoir à l'exhumation, avec l'accord express du concessionnaire ou de ses ayants droits. La commune devra être garantie par le demandeur contre toute réclamation qui pourrait intervenir concernant la régularité de l'exhumation ainsi que les droits du concessionnaire ou de ses ayants droits.

Toute exhumation devra être opérée dans les conditions d'hygiène et de sécurité satisfaisantes, dans le cas contraire elle pourra être annulée au moment de l'exécution.

Toute exhumation est effectuée en présence du demandeur ou de son mandataire. Si ces derniers dûment avisés ne sont pas présents à l'heure indiquée, les opérations seront annulées, le coût de l'opération restant à la charge du demandeur de l'exhumation.

28. / CONDITIONS POUR EXHUMATION

Les exhumations volontaires auront lieu les jours ouvrés, en dehors de la période Juillet Août et des semaines entourant les fêtes commémoratives, sauf dérogation.

Elles doivent être effectuées le matin avant 10 heures.

Les exhumations ont lieu en présence du concessionnaire, de ses ayants droits ou de son mandataire sous la surveillance d'un agent de la commune.

Le commissaire de police ou son représentant assistera aux opérations d'exhumations selon les mesures de police prescrites par la législation.

Toute exhumation donne lieu à la perception d'une redevance y compris l'exhumation d'urnes cinéraires et la réunion des restes mortuaires de plusieurs corps dans un même cercueil. Ces redevances sont définies par le conseil municipal. Toutes les charges de l'exhumation sont à la charge des familles.

Dans le cas où l'exhumation est rendue nécessaire par un réaménagement de l'espace réservé aux inhumations, la fourniture du matériel sera à la charge de la commune. Dans tous les autres cas, toute fourniture et charge incomberont au demandeur de l'exhumation.

29. / MESURE D'HYGIENE

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront être équipées de la tenue règlementaire pour effectuer les exhumations conformément au code du travail et du CGCT.

Les cercueils et restes mortels après ouverture du caveau devront être aspergés de solution désinfectante.

Il en sera de même pour les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

30. / EXHUMATIONS JUDICIAIRES

Les dispositions de l'art 23 ne sont pas applicables aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

L'exhumation du corps d'une personne atteinte de l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'arrêté prévu par l'art R 2213-9 du code général des collectivités territoriales au moment de son décès, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de décès. Cette disposition ne s'applique pas en cas de dépôt temporaire dans un caveau provisoire.

31. / OPERATION FUNERAIRE

Les familles ont le libre choix de l'opérateur funéraire habilité pour les opérations funéraires réalisées à leur demande et à leur frais.

La régularité des documents administratifs est vérifiée par un représentant de l'administration municipale avant toute inhumation. Dans le cas contraire, le cercueil ou urne ou reliquaire sera placé en caveau provisoire au frais du concessionnaire.

L'identification de chaque cercueil, urne, reliquaire (liste non exhaustive) est obligatoire pour permettre les éventuelles exhumations et ré-inhumation.

32. / ETAT D'ABANDON

Les concessions de plus de trente ans constatées à l'état d'abandon et pour lesquelles aucune inhumation n'aura eu lieu depuis 5ans peuvent faire l'objet d'une procédure de reprise selon les Art. L2223-17 et L2223-18 et R2223-12 à R2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

33. / AUTORISATION DE TRAVAUX

Tout type d'intervention ou construction de caveau et de monument est soumise à une autorisation de travaux délivrés par le maire.

La demande doit être effectuée par l'entrepreneur qui devra préciser les dimensions exactes de l'ouvrage et les matériaux utilisés.

Les constructions de caveaux, les édifications de monuments ainsi que tous autres travaux destinés aux sépultures de famille ne peuvent être réalisés que sur des terrains concédés et en respectant rigoureusement les limites de ces derniers.
Les dimensions intérieures des caveaux seront déterminées en fonction de l'emplacement.

Après chaque inhumation, des étagères doivent être scellées dans les caveaux afin que les cercueils ne soient pas visibles.

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le conservateur ou le responsable du cimetière.

34. / CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les entreprises prestataires qui interviennent pour le compte des concessionnaires ou des ayants droit sont tenues de respecter les obligations attachées à la préservation du domaine public et à la destination des lieux.

Les concessionnaires et les entreprises se conformeront aux indications qui leur seront données par le représentant de la commune.

Il est expressément interdit de déplacer les monuments existants aux abords des constructions en cours, sans l'autorisation écrite des concessionnaires intéressés, autorisation qui sera remise au conservateur ou son représentant.

Les fosses seront étayées et entourées de panneaux protégeant les abords.

La stabilité des monuments devra être assurée.

35. / COMBLEMENT DES EXCAVATIONS

Les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc…) bien foulée.

Tout monument doit comporter sur l'une de ses faces la gravure du numéro.

En l'absence de monument, ces indications doivent être inscrites de manière lisible et indélébile sur le cadre ou les semelles.
Des plantations particulières peuvent trouver place dans l'espace affecté à chaque sépulture, à condition qu'elles ne puissent s'étendre au-delà des limites du terrain concédé et notamment sur les espaces séparant les sépultures. Elles ne doivent pas dépasser une hauteur de deux mètres.

Leurs racines ne doivent pas dépasser la limite de la concession. Après mise en demeure du concessionnaire de respecter ces prescriptions, une procédure juridique pourra être mise en œuvre à l'encontre du concessionnaire afin d'obtenir l'autorisation de retrait ou d'élagage à ses frais. De même, les fleurs fanées, les plantes sauvages et autres végétaux, seront enlevés d'office. Les grilles et les portes garnissant l'entrée des sépultures doivent s'ouvrir dans les limites de la concession.

Toute intervention doit être réalisée avec des produits préservant l'environnement. Les entreprises fourniront la liste des produits utilisés préalablement aux interventions. Toute infraction à cette disposition pourra donner lieu à procès verbal.

36. / INSCRIPTIONS ET OBJETS SUR MONUMENTS

Tout particulier peut, en application de l'art. L2223-12 du CGCT, sans autorisation faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture.

Le maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police est cependant en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique. Aucune inscription ne peut être placée, ne peut être supprimée ou modifiée sur les croix, pierres tombales et monument funéraire sans avoir été autorisée par le maire. Cette autorisation sera sollicitée au moins 48 h à l'avance.

L'héritier d'un caveau peut faire ajouter son nom à celui du concessionnaire, à la condition de fournir les pièces nécessaires au contrôle de son identité et de ses droits sur la sépulture ; en aucun cas le nom du concessionnaire ne peut être enlevé.

Les noms, prénoms et années de décès des personnes inhumées peuvent être indiqués de façon lisible et durable sur la tombe, aux conditions indiquées précédemment ; il en sera de même pour d'autres inscriptions (épitaphes, poèmes…)

Pour les inscriptions en langues étrangères ou mortes souhaitées par les proches, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur agréé par les tribunaux.

37. / LES TAXES ET REDEVANCES

Redevances

Les redevances dues à l'occasion des opérations effectuées dans les cimetières, sont fixées par le Conseil municipal et déterminées aux tarifs en vigueur

Les prix des concessions, taxes et redevances sont fixées ou modifiées par le Conseil Municipal et publiés au Bulletin Municipal Officiel, et à disposition du public en mairie.

Ils sont perçus d'avance.

Les opérations funéraires concernant les personnes déclarées sans ressource sont exonérées de toute redevance.

38. / GESTION DU CIMETIERE

La commune est responsable :

- de la délivrance des concessions et de leur renouvellement
- de la gestion des emplacements en terrain ordinaires
- du suivi des tarifs des concessions
- de la perception des taxes et redevances funéraires
- de la tenue des cahiers et registres afférents à ces opérations
- de la police générale du cimetière.

L'accueil et la surveillance des cimetières sont assurés par le personnel municipal autorisé à intervenir directement et à constater les infractions au présent règlement. Procès verbal peut être dressé par les agents assermentés. Les infractions au présent règlement sont punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement.

Le règlement sera publié au Bulletin Municipal Officiel de la commune, affiché à l'intérieur du cimetière et porté à la connaissance du Public en mairie.

Fait à Bellecombe en Bauges

Le 3 décembre 2016

M. Jean Luc BERTHALAY

Maire

Commune de

BELLECOMBE EN BAUGES

Cimetière Communal

Tarif

PRÉFECTURE de la SAVOIE
10 MARS 2017
REÇU

CONCESSION CIMETIERE	
30 ans	100 euros
15 ans	75 euros
COLOMBARIUM la case	
30 ans	100 euros
15 ans	75 euros
Taxe d'inhumation, de scellement ou de dépôt d'urne et de dispersion des cendres	20 euros
Taxe d'ouverture ou de fermeture de case (fait par l'employé communal)	20 euros
Caveau Provisoire	1 mois gratuit puis 20 euros par mois

Fait à Bellecombe en Bauges

Le 1er décembre 2016

M. Jean-Luc BERTHALAY

Maire